



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16136896

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne

Le **23/9/16**

~~Le Greffier,~~

Greffé

N° d'entreprise : **0441.703.554**

Dénomination

(en entier) : **"S.P.R.L. Albert et Julien GODEFROID"**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6960 Manhay, rue des Boussines 50**

Objet de l'acte : Transformation de SPRL en SA - Augmentation de capital - Nomination

D'un acte d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Albert et Julien GODEFROID" de Manhay, reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée le 19 septembre 2016, il a été pris les décisions suivantes :

A) AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR LES ASSOCIÉS EXISTANTS

I. AUGMENTATION PAR APPORTS EN NATURE

1° Rapports préalables

Le président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les associés présents ou représentés comme dit ci-dessus, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, à savoir :

- Rapport dressé le treize septembre deux mille seize par Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprise, agissant pour le compte de la S.C.P.R.L « LEBOUTTE, MOUHIB & C° », ayant son siège à 4020 Liège, Quai des Ardennes 7, désigné par l'organe de gestion, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CHAPITRE VII : CONCLUSIONS

L'apport en nature qui est proposé en augmentation du capital social de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID » consiste en la conversion au capital, à hauteur d'un montant de 25.000,00 €, de la créance inscrite au profit de Monsieur Albert GODEFROID, gérant, et de la créance inscrite au profit de Monsieur Julien GODEFROID, associé, au passif de la société bénéficiaire de l'apport. Cet apport est plus amplement décrit au chapitre IV du présent rapport.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- le mode d'évaluation de l'apport en nature, arrêté par les parties, à savoir la valeur nominale de la créance apportée, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 25.000,00 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.008 parts nouvelles de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID », sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 13 septembre 2016

Pour la ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C°

Denys LEBOUTTE

Réviseur d'Entreprises ».

- Rapport spécial de l'organe de gestion dressé le douze septembre deux mille seize en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur, seront déposés par le notaire soussigné au greffe du tribunal de commerce compétent.

2° Approbation desdits rapports

L'assemblée générale approuve ces deux rapports.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Décision d'augmenter le capital

Ceci exposé, l'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00€) par incorporation de la créance ouverte aux noms de Monsieur Albert GODEFROID prénommé, à concurrence de treize mille cinq cents euros (13.500,00€), et de Monsieur Julien GODEFROID prénommé, à concurrence de onze mille cinq cents euros (11.500,00€), inscrite au passif du bilan de la société pour porter le capital de cent dix-sept mille huit cents euros (117.800,00€) à cent quarante-deux mille huit cents euros (142.800,00€) par la création de mille huit (1.008) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire au prix de vingt-quatre euros quatre-vingt cents (24,80€), soit au pair comptable des parts anciennes, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, qui seront entièrement libérées et attribuées aux apporteurs comme dit ci-après.

Suivant le rapport du réviseur susvanté, la rémunération effectivement attribué en contrepartie des apports s'établit comme suit :

La rémunération de l'apport d'une partie du compte-courant de Monsieur Albert GODEFROID et d'une partie du compte-courant de Monsieur Julien GODEFROID est convenue sur base de la valeur du pair comptable (24,80€) des parts sociales de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID », donnant lieu à la création de 1.008 parts sociales nouvelles de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID » au profit des apporteurs : $25.000,00\text{€} / 24,80\text{€} = 1.008$ parts.

Au profit de Monsieur Albert GODEFROID : $13.500,00\text{€} / 24,80 = 544$ parts

Au profit de Monsieur Julien GODEFROID : $11.500,00\text{€} / 24,80 = 464$ parts

TOTAL : 1.008 parts

Après cette augmentation, le capital de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID » sera ainsi porté au montant de cent quarante-deux mille huit cents euros (142.800,00€) représenté par cinq mille sept cent cinquante-huit (5.758) parts sociales et la répartition des parts sociales s'établira comme suit :

Parts sociales :

Monsieur Albert GODEFROID 2.444

Monsieur Julien GODEFROID 2.174

Madame Maryse HELLIN 190

Monsieur Didier HOCKE 950

Total : 5.758

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Réalisation de l'apport - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par apport en nature

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter, qu'ensuite de la résolution qui précède, l'augmentation de capital est effectivement réalisée et le capital porté à cent quarante-deux mille huit cents euros (142.800,00€) représenté par cinq mille sept cent cinquante-huit (5.758) parts sociales sans désignation de valeur nominales, identiques et entièrement libérées.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. AUGMENTATION PAR APPORT EN NUMÉRAIRE

1° Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent six mille deux cent cinquante euros (106.250,00€), pour le porter de cent quarante-deux mille huit cents euros (142.800,00€) à deux cent quarante-neuf mille cinquante euros (249.050,00€), par la création de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (4.284) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de la société à partir de leur création, à souscrire au prix de vingt-quatre euros quatre-vingt cents (24,80€) par part sociale, soit au pair comptable des parts anciennes, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par les associés existants suivant la répartition mentionnée ci-après.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Renonciation au droit de préférence

La présente augmentation de capital ne sera pas souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social. De sorte que Monsieur Albert GODEFROID et Monsieur Julien GODEFROID prénommés décident de renoncer irrévocablement et partiellement, à savoir suivant la répartition mentionnée ci-après, en ce qui concerne la présente augmentation de capital en numéraire objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 309 du Code des sociétés, au profit exclusif des autres associés existants, à savoir Madame Maryse HELLIN et Monsieur Didier HOCKE prénommés.

En outre et pour autant que besoin, les associés actuels, renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jour prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription et la libération des nouvelles parts sociales

Immédiatement après cette augmentation en capital par apport en numéraire, les associés, interviennent personnellement ou par leur représentant prénommé et déclarent souscrire comme suit les parts sociales nouvelles, au prix mentionné ci-avant, à savoir :

- Monsieur Albert GODEFROID prénommé souscrit mille cinq cent septante-deux (1.572) parts sociales nouvelles ;
- Monsieur Julien GODEFROID prénommé souscrit mille quatre cent quarante et une (1.441) parts sociales nouvelles ;
- Madame Maryse HELLIN prénommée souscrit deux cent douze (212) parts sociales nouvelles ;
- Monsieur Didier HOCHE prénommé souscrit mille cinquante-huit (1.058) parts sociales nouvelles.

Récapitulatif :

Apports	Nouvelles parts attribuées	Après augmentation – Nombre de parts
Albert GODEFROID	39.000,00€	1.572 4.017
Julien GODEFROID	35.750,00€	1.441 3.615
Maryse HELLIN	5.250,00€ 212	402
Didier HOCHE	26.250,00€ 1.058	2.008
Total	106.250,00€ 4.283	10.042

Les associés prénommés déclarent que la totalité des parts sociales nouvelles souscrites ont été libérées intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE07 7320 4125 5666 au nom de la société privée à responsabilité limitée « ALBERT et JULIEN GODEFROID », auprès de la société anonyme CBC Banque.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeurera au dossier du notaire.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Constatation de la réalisation effective de la présente augmentation de capital en numéraire

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire susvantee, le capital de la société est effectivement porté de cent quarante-deux mille huit cents euros (142.800,00€) à deux cent quarante-neuf mille cinquante euros (249.050,00€).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B) TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

1° Rapports

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

- situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et un juillet deux mille seize, reprise au rapport révisoral ci-après ;
- rapport justificatif établi le douze septembre deux mille seize par la gérance. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société également arrêté au trente et un juillet deux mille seize ;
- rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Denys LEBOUTTE prénommé établi le quatorze septembre deux mille seize.

Les membres de l'assemblée confirment avoir connaissance desdits rapports et documents pour les avoir reçu en temps utiles et ne pas avoir de remarques à formuler sur ces rapports.

L'Assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Denys LEBOUTTE prénommé, réviseur d'entreprise précité, désigné par la gérance, ainsi que de la situation comptable arrêtée au trente et un juillet deux mille seize, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 5. CONCLUSION

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2016 dressée par l'organe de gestion de la SPRL « ALBERT et JULIEN GODEFROID ». Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 162.003,31 € n'est pas inférieur au capital social de 117.800,00 €.

Le capital social d'un montant de 117.800,00 € constaté dans la situation comptable susmentionnée est supérieur de 56.300,00 € par rapport au capital minimum prévu par le code des sociétés pour une société anonyme.

L'opération peut se réaliser sans apports extérieurs complémentaires ».

2° Approbation desdits rapports

Les deux rapports précités sont approuvés par l'assemblée.

Les rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises susvantes seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Transformation en société anonyme

L'Assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, le capital et l'objet social demeurant inchangés.

Les dix mille quarante-deux (10.042) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée sont transformées en actions de la société anonyme à raison d'une action pour une part sociale.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'inscription de la société privée à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0441.703.554, RPM Marche-en-Famenne.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente et un juillet deux mille seize telle que cette situation est visée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'Assemblée modifie corrélativement ses statuts tel que repris ci-après.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Adoption des statuts de la société anonyme

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

STATUTS

TITRE 1 - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE – DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme anonyme de droit belge.

Elle est dénommée « Albert et Julien GODEFROID ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6960 Marhay (Zoning industriel de Vaux-chavanne), Rue des Boussines 50.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet de faire, en son nom et pour compte propre et/ou au nom et pour compte de tiers :

L'exploitation de garage;

L'entretien et la réparation de véhicules à moteur;

Le négoce de véhicules à moteur neufs et d'occasion;

L'atelier de carrosserie et de peinture;

La réparation de cycles, motocycles et motocyclette ainsi que la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de ces engins;

Le négoce, l'importation, l'exportation de pièce détachées et accessoires se rapportant aux activités susdites; y compris les lubrifiants, peintures, radios, appareils électroniques; le négoce de détail en bandage pneumatiques pour véhicules à moteur et cycles et le montage;

Le négoce des produits pétroliers en tous genres et tous conditionnements;

L'entreprise d'installation électrique;

La fabrique et l'installation d'enseignes lumineuses;

L'entreprise d'exploitation forestière, agricole, horticole et génie civil;

Le commerce de détail en machines et matériels agricoles et horticoles et génie civil;

L'entreprise de location de matériel agricole, horticole et génie civil;

Le commerce de détail et réparation de matériel de génie civil;

la forge de maréchal ferrant et de forgeron;

L'entreprise de terrassement, de pose de câbles et canalisations diverses;

L'entreprise de sablage des routes et de déblaiement des neiges;

L'atelier de réparation de remorques et fabrication;

L'atelier d'ajustage, tournage et rectification de pièces; l'atelier de soudure à l'arc et autogène;

L'atelier de construction métallique.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour interpréter cet objet social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-neuf mille cinquante euros (249.050,00€).

Il est représenté par dix mille quarante-deux (10.042) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dix mille quarante-deuxième (1/10.042ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'Assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 – DROIT DE PREEMPTION

Néant

ARTICLE 10 – DROIT DE SUITE

Néant

ARTICLE 11 – TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Néant

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et -en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'Assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois Administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque qu'il est constaté, à une Assemblée générale de la société, que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux Administrateurs pourra subsister jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée Administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des Administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 15 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède au remplacement.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 17 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocation sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu, la forme et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un Administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation, le cas échéant, du capital autorisé.

C/ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

D/ Si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 523 du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Si tous les Administrateurs se trouvent placés dans la dualité d'intérêts prévue par l'article précité, ils en référeront à l'Assemblée générale et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par l'Assemblée générale qui désignera, le cas échéant, un Administrateur ad hoc pour exécuter sa décision.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux Administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les Administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux Administrateurs, par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur délégué.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIERE

a) Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales -

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'Administrateur(s) délégué(s),
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, Administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux Administrateurs agissant conjointement ou par un Administrateur-délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas Administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'Administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut accorder aux Administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultat.

ARTICLE 24 - CONTROLE

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 - REUNION

L'Assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mars à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 - PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration communique par lettres missives ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse:

- si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;
- si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le Conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le Conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le Conseil d'administration peut alors convoquer une Assemblée générale conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 28 - CONVOCATIONS

Les Assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

ARTICLE 29 – FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le Conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le Conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'Assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 31 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le Conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'Assemblée, l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'Assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

ARTICLE 32 – COMPOSITION DU BUREAU

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des Administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'Assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'Assemblée.

Le Président désigne le secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les Administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 33 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première Assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde Assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité, pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Conformément à l'article 536 du Code des sociétés, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 36 – LISTE DES PRESENCES

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 37 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux

statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des Assemblées générales.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur délégué ou par deux Administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et termine le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, Administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

ARTICLE 40 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire s'il en existe et discute les comptes annuels.

Après l'approbation de ceux-ci, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 41 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins du Conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 42 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'Assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTIONS, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 45 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les Administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les Assemblées délibérantes.

L'Assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'Assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première Assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les Administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'Assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux Administrateurs et commissaire; les réunions des Assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 46 – REPARTITION

Néant

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, Administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 48 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 49 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée – Décharge

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Albert GODEFROID prénommé de ses fonctions de gérant à compter de ce jour en raison de la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge audit gérant pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C) AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT

1° Augmentation de capital

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00€), pour le porter de deux cent quarante-neuf mille cinquante euros (249.050,00€) à quatre cent nonante-neuf mille cinquante euros (499.050,00€), par la création de cinq mille quatre cent dix (5.410) actions privilégiées nouvelles, de catégorie B, et qui auront les caractéristiques et droits suivants :

1/ Ces actions seront sans mention de valeur nominale, à souscrire au prix arrondi de quarante-six euros vingt-et-un cents (46,21€), soit au-dessus du pair comptable des actions anciennes;

2/ Elles conféreront le droit de vote à leurs titulaires ;

3/ Elles conféreront en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié au remboursement avant les actions ordinaires, et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précisera le nouvel article 46 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 46 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, les actions de la catégorie B augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. Le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Le boni de liquidation sera réparti uniformément entre les actions de toutes les catégories. »

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Renonciation au droit de préférence - Souscription par un nouvel actionnaire - Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription des actions nouvelles

Les actionnaires actuels, présents, décident de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés, au profit exclusif de la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », ayant son siège social à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre UMBREIT à Arlon, le douze décembre deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze janvier deux mille quatre, numéro 0007198, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, le vingt-et-un avril deux mille quinze, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt mai deux mille quinze, sous le numéro 0071818.

Société enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.540.628 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 862.540.628. Tribunal de commerce de : Liège, division Arlon.

Ici représentée conformément à l'article 20 de statuts, par Monsieur Christian PERILLEUX, en vertu d'une délégation de pouvoirs du vingt septembre deux mille sept, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept décembre suivant sous le numéro 07185893.

Lui-même représenté par Monsieur Fabrice HINCK, responsable de service auprès de « Luxembourg DEVELOPPEMENT », en vertu d'une délégation de pouvoir datée du 16 septembre 2016, remise au notaire soussigné.

Lequel se propose de souscrire seul et exclusivement la totalité des actions nouvelles.

En outre et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents ou représentés, renoncent expressément et définitivement au délai de quinze (15) jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

A l'instant, Monsieur Fabrice HINCK prénommé, représentant comme dit ci-dessus, la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » prédésignée, souscripteur précité, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire au nom et pour le compte de la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » prédésignée, en numéraire, les cinq mille quatre cent dix (5.410) actions nouvelles, de catégorie B, dont la création vient d'être décidée au prix arrondi de quarante-six euros vingt-et-un cents (46,21€) chacune.

Le souscripteur déclare et tous les membres de l'Assemblée reconnaissent que la totalité des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE07 7320 4125 5666 ouvert auprès de CBC Banque, au nom de la société « Albert et Julien GODEFROID », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

Il est précisé que le montant libéré en capital est de deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 16 septembre 2016 est restée au dossier du notaire soussigné.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Constatation de la réalisation effective de la présente augmentation de capital en numéraire

L'Assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent nonante-neuf mille cinquante euros (499.050,00€), et est représenté par dix mille quarante-deux (10.042) actions de type A et cinq mille quatre cent dix (5.410) actions de type B, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Modification des statuts

En conséquence, l'Assemblée décide de

A/ modifier l'article 5 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci dessus :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent nonante-neuf mille cinquante euros (499.050,00€).

Il est représenté par quinze mille quatre cent cinquante-deux (15.452) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un part égale de l'avoir social, entièrement libérées.

Il est réparti comme suit :

- dix mille quarante-deux (10.042) actions ordinaires de catégorie A souscrites et intégralement libérées. Ces actions disposent d'un droit de vote et sont sans mention de valeur nominale.

- cinq mille quatre cent dix (5.410) actions privilégiées de catégorie B souscrites et intégralement libérées et auront les caractéristiques et droits suivants:

1/ Ces actions sont sans mention de valeur nominale ;

2/ Elles confèrent le droit de vote à leurs titulaires ;

3/ Elles confèrent en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié au remboursement avant les actions ordinaires, et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précise l'article 46 des statuts. »

B/ créer un droit de préemption, un droit de suite et une règle de répartition du passif en cas de liquidation en insérant des articles 9, 10 et 46 dans les statuts rédigés comme suit :

« ARTICLE 9 : DROIT DE PREEMPTION

Chacun des actionnaires de catégorie A et B s'interdit irrévocablement de céder à des tiers les actions qu'il détient sans les offrir préalablement, par préférence, aux mêmes conditions de prix et de délai aux autres actionnaires. Il y a lieu d'entendre par cession, toute opération entre vifs, ayant pour effet de transférer la propriété des actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Moyennant réception d'une offre ferme d'acquisition de la part d'un tiers, la partie désireuse de lui céder ses actions en informe, préalablement et par écrit, le Président du Conseil d'administration par pli recommandé avec accusé de réception au siège de la société. Cette information doit mentionner l'identité complète du(es) tiers candidat(s) acquéreur(s), le nombre d'actions concernées par la cession, le prix de cession et les modalités de paiement, ainsi que toute autre condition particulière éventuelle à laquelle la cession serait subordonnée. Parallèlement à cette information, l'offre ferme d'acquisition émanant du(es) tiers pourra être acceptée par l'actionnaire auquel elle a été adressée, sous les deux conditions suspensives expresses suivantes :

- le non-exercice, par les autres actionnaires du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée ;

- l'adhésion, par le(s) tiers candidat(s) à la cession d'actions, à toutes les dispositions de la convention d'actionnaires signée entre Monsieur Albert GODEFROID, Monsieur Julien GODEFROID et la Société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », ce jour.

Dans les quinze (15) jours calendrier de la date d'accusé de réception par le Président du Conseil d'administration, ce dernier communiquera par lettre recommandée, la lettre d'information et toutes ses annexes aux autres actionnaires.

Les autres actionnaires informés de la cession d'actions envisagée disposent de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par le Président du Conseil d'administration pour exercer ou non leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans l'offre ferme d'acquisition de la part du(es) tiers, en indiquant le cas échéant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans le délai imparti et les formes requises équivaudra au non-exercice du droit de préemption.

Au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du délai précité de trente (30) jours calendrier, le Président du Conseil d'administration examinera les réponses reçues des actionnaires informés de la cession envisagée. L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sans fractionnement d'actions, dans les proportions convenues entre les actionnaires invités à exercer leur droit de préemption ou, à défaut, au prorata de leur participation respective dans le capital de la société.

Moyennant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes par l'actionnaire cédant, celles-ci seront immédiatement cédées dans les proportions convenues ou au prorata des participations respectives dans le capital de la société contre paiement du prix offert.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes, et sans préjudice de l'article 11 des statuts, la cession en faveur du(es) tiers aura lieu automatiquement conformément à l'alinéa 2 in fine du présent article, aux prix et conditions mentionnés dans le courrier recommandé.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux cessions d'actions à une société ou entité contrôlée par un des actionnaires.

Par contrôle il y a lieu d'entendre toute participation directe ou indirecte en actions représentant plus de la moitié du capital social, ou plus de la moitié de l'ensemble des voix attachées aux titres. Ces cessions doivent être notifiées dans les huit (8) jours de leur réalisation, au Président du Conseil d'administration qui en informera les autres actionnaires dans les huit (8) jours de la réception de cette information.

Les paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort à des personnes autres des descendants ou conjoints. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée, par écrit, au Conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

ARTICLE 10 : DROIT DE SUITE

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, au cas où l'un des actionnaires céderait à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de la participation qu'il détient dans la société, il s'engage à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, la totalité des actions que les autres actionnaires détiennent dans la société, ces derniers restant individuellement libre de vendre ou non au tiers ».

« Article 46 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, les actions de la catégorie B augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. Le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

Le boni de liquidation sera réparti uniformément entre les actions de toutes les catégories ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D) NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée décide de fixer le nombre des Administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

1) Monsieur Albert GODEFROID demeurant à 4190 My, rue de La Famenne 5, ici présent et qui accepte ;

2) Monsieur Julien GODEFROID demeurant à 6900 Hotton, rue Haute 5, ici présent et qui accepte ;

3) la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » prédésignée, qui accepte, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent personne physique, Monsieur Christophe QUERINJEAN demeurant à 4630 Soumagne, rue Rosa Luxembourg, 125G, qui a accepté cette fonction par courrier du 16 septembre 2016, remis au notaire soussigné.

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale annuelle de 2022.

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, la société ne dépassant pas les critères prévus par la loi.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E) POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA RÉALISATION DE CE QUI PRÉCÈDE

L'Assemblée confère tous pouvoirs, au Conseil d'administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment aux fins d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/ PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Et, à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Président, et de l'Administrateur délégué.

A l'unanimité, le Conseil décide de nommer en qualité de d'Administrateur-délégué et Président, avec les pouvoirs prévus aux statuts, Monsieur Albert GODEFROID prénommé, lequel ici présent accepte.

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 19/09/2016, l'extrait analytique dudit acte, les statuts coordonnés, les rapports de la gérance et les rapports du réviseur.